

SESSAD DYS du DELTA 16 de l'ADIMC 16

**SERVICE D'ÉDUCATION
ET DE SOINS SPÉCIALISÉS A DOMICILE**

POUR ENFANTS "DYS..."
du « Dispositif d'Expertise et de Liaison pour les Troubles des
Apprentissages en Charente »



LIVRET D'ACCUEIL

**27 rue du stade
16400 LA COURONNE**

**Tel : 05.45.90.80.87
Mail : sessad@adimc16.fr**

MOT D'INTRODUCTION

Ce livret a pour but de présenter le SESSAD DYS du Delta 16, son organisation générale, son fonctionnement, de vous informer des prestations qu'il dispense et vous parler de son financement.

Le directeur général du SESSAD DYS

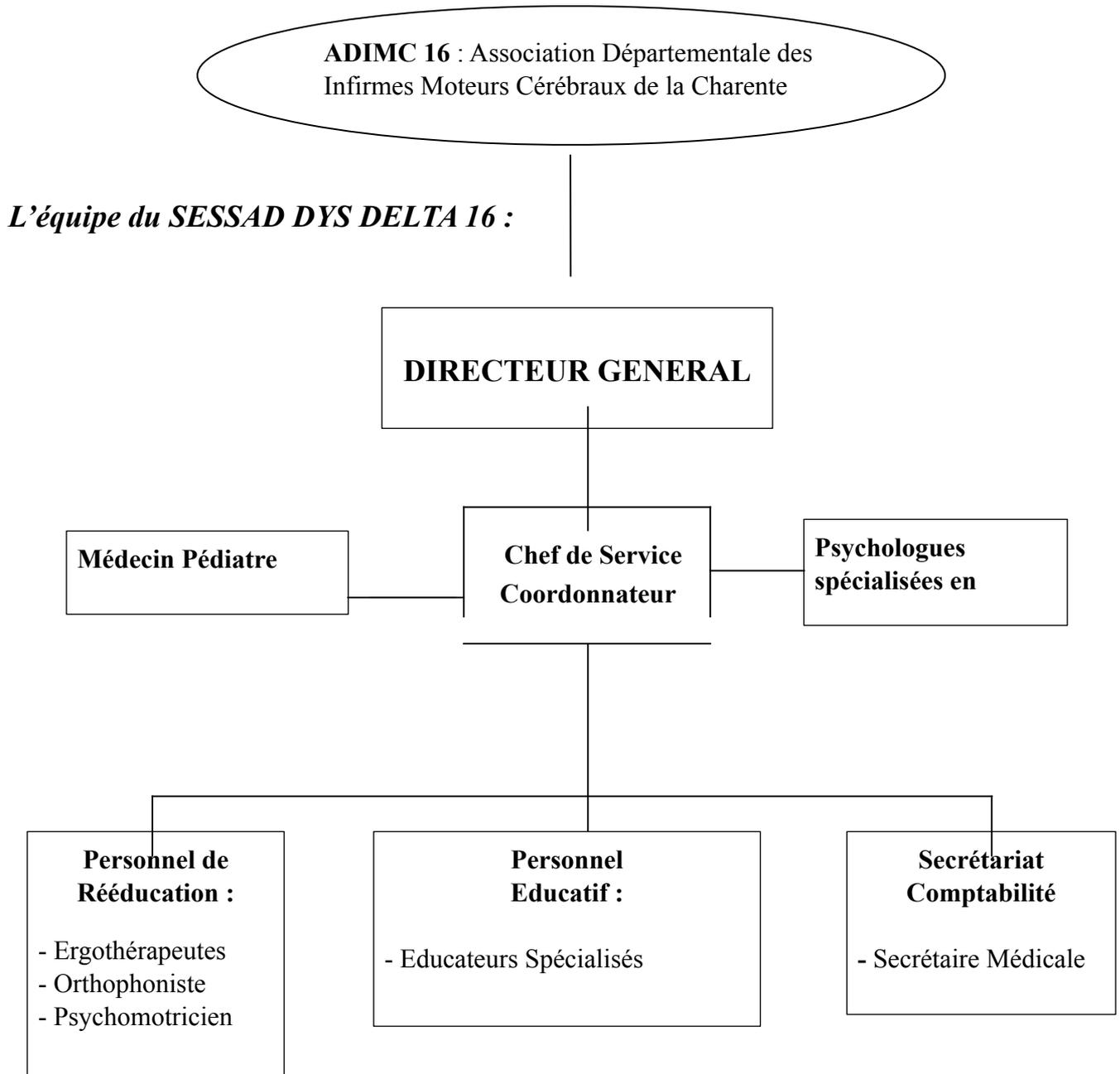
<p style="text-align: center;">Le SESSAD : Service d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile</p>
--

Directeur général	Mr Sébastien MANNALIN
Chef de service Coordonnateur de Projets	Mme Marie-Claire ROSSI
Médecin Pédiatre	Dr Marion SAVELLI
Psychologues Spécialisée En neuropsychologie	Mme Anaïg CURNIL Mme Margaux RICHARD Mme Maëva USSEGLIO
Ergothérapeutes	Mlle Sylvaine BONNO Mlle Laura CROZATIER M Lucas ROUAULT
Orthophoniste	Et Enveloppe financière pour Prises En Charge libérales
Psychomotricien	Enveloppe financière pour Bilans
Educateur Spécialisé	M François GOUELLO
Secrétaire Médicale	Mme Claude COLAS

I PRESENTATION DU SERVICE :

SESSAD DYS ADIMC 16
27 rue du stade
16400 LA COURONNE

Plan géographique (cf annexes)



II LES MISSIONS DU D.E.L.T.A. 16 :

DELTA = Dispositif d'Expertise et de Liaison pour les Troubles des Apprentissages

Les enfants DYS représentent le groupe des élèves en difficultés scolaires dites *spécifiques*, non liées à une déficience intellectuelle globale, à un problème psychopathologique, à un trouble sensoriel, à des facteurs socioculturels ...

Les missions du DELTA 16 sont :

D'une part,

- A partir des symptômes scolaires de l'enfant, en lien avec les acteurs qui l'entourent et à travers une consultation :
 - o Evaluer si les difficultés scolaires de l'enfant entrent dans le cadre d'un trouble spécifique des apprentissages,
 - o Proposer, si cela est nécessaire, des explorations complémentaires à celles qui auront déjà été faites (bilan des psychologues scolaires, des rééducateurs paramédicaux, fiches d'information des enseignants, projet déjà mis en place : Projet d'Accompagnement Individuel (P.A.I), Projet Personnalisé de Scolarisation P.P.S), Programme Personnalisé de Réussite Educative (PPRE)...).
 - o Mettre en évidence un ou plusieurs troubles cognitifs spécifiques responsables des difficultés scolaires observées.

D'autre part,

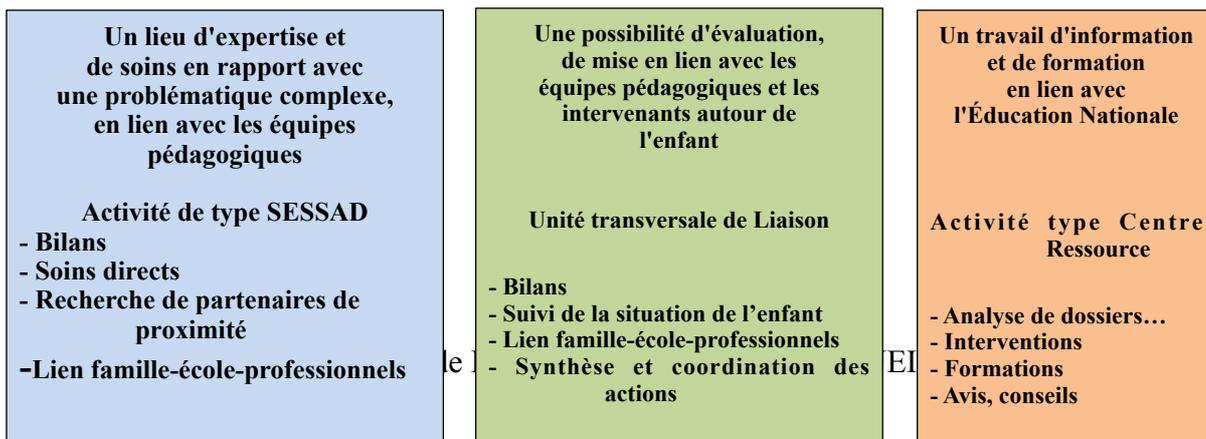
- A partir de diagnostic, en lien avec les parents, les équipes pédagogiques, les rééducateurs, les structures antérieurement impliquées dans le suivi de l'enfant :
 - o Etablir un projet thérapeutique motivé incluant forcément des préconisations scolaires,
 - o Expliciter cette démarche thérapeutique par un écrit remis aux parents,
 - o Proposer et organiser une réunion de travail avec l'équipe pédagogique exposant les conclusions de l'évaluation de DELTA 16 ainsi que les préconisations.

SESSAD pour enfants "DYS" de l'ADIMC 16

DELTA 16

Dispositif d'Expertise et de Liaison pour les Troubles des Apprentissages

Après notification MDPH, pour des élèves de 4 à 16 ans, DELTA propose



II ORGANISATION GENERALE :

II/1 - L'Agrément :

Le S.E.S.S.A.D. est agréé au titre de l'annexe XXIV bis au décret 89-798 du 27 octobre 1989 relative aux conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant un dysfonctionnement cognitif.

II/2 - La période de Bilans :

Elle suit la procédure suivante :

Après un avis préalable des situations complexes, par les médecins scolaires, enseignants référents,

- La MDPH notifie l'admission pour une période de bilans.

Après recueil d'éléments pour constitution d'un dossier préalable :

- Etude du dossier par le médecin du service,
- Rencontre de la famille par la Direction pour présentation du service,
- Consultation avec le Médecin du service et une neuropsychologue,
- Mise en relation avec les enseignants, et les soutiens déjà mis en place (rééducateurs libéraux, RASED, CMP, CMPP...),
- Bilans DELTA 16 :
- Complémentaires si nécessaires,
- Mise en commun des observations du service DELTA 16 avec l'école et recherche, ensemble, d'adaptations et de contournements,
- Diagnostic,
- Rédaction d'un projet thérapeutique individualisé.

II/3 - L'Admission au SESSAD DYS :

• Si l'enfant a besoin d'un accompagnement pluridisciplinaire par le SESSAD, le directeur général valide le projet :

- par une demande d'admission avec prise en charge par l'équipe pour une période proposée maximale d'un an renouvelable une fois,
- ou par une inscription sur liste d'attente.

• Un *compte rendu de bilan est envoyé à la MDPH* (Maison Départementale des Personnes Handicapées) qui notifie la prise en charge de l'enfant par le service et prend acte des demandes complémentaires.

• Dans les quinze jours suivant réception de la notification d'admission, le directeur général ou son représentant reçoit les représentants légaux de l'enfant pour signature du Document Individuel de Prise en Charge (DIPC).

La Mise en œuvre :

- **Un suivi médical** : le médecin évalue et oriente la rééducation de chaque enfant.
- **Les Prises en charge rééducatives par les personnels de l'équipe** : ergothérapeutes, orthophonistes, interviennent selon les prescriptions du médecin du service dans le cadre du projet individualisé. Cette équipe a pour but de développer les aptitudes cognitives, l'adaptation scolaire, l'indépendance, l'autonomie dans la vie quotidienne et la participation de l'enfant.
- Les neuropsychologues évaluent les potentialités cognitives des enfants et adolescents. Elles participent à l'élaboration du projet individuel. Elles assurent un suivi neuropsychologique, individualisé ou en groupe, elles peuvent intervenir pour du soutien psychologique ponctuel. Elles tiennent compte du contexte (psychoaffectif) et orientent, si besoin vers des thérapeutes extérieurs.
- Les ergothérapeutes participent au bilan d'évaluation dans le domaine visuo-spatial, praxique, de l'indépendance fonctionnelle et des habiletés dans les activités de la vie quotidienne. Ils proposent des soins de réadaptation pour acquérir une meilleure autonomie : recherche de stratégies avec l'enfant pour optimiser ses points forts, compenser ses troubles, mise en place de contournement, à l'école ou au domicile. Ils travaillent en lien avec les enseignants et AVS pour pallier les conséquences des troubles dans les apprentissages. Ils préconisent des aides techniques si besoin.
- L'orthophoniste effectue pour certains enfants, des bilans qui permettent de cibler les capacités et les difficultés dans plusieurs domaines. Elle accompagne en séances un petit nombre d'enfants dans la prise en compte de leurs troubles des apprentissages.
Avec les orthophonistes libéraux qui suivent les autres enfants, elle crée du lien et assure le suivi du projet spécifique de chaque enfant, tant au niveau de la scolarité que de l'équipe du SESSAD.
- Les éducateurs spécialisés : Afin de faciliter la compréhension des troubles, l'utilisation des outils et contournements proposés, ils favorisent le lien avec les parents.
Ils peuvent proposer une guidance parentale, en lien avec les neuropsychologues du service.
Ils facilitent le lien entre la famille et l'école.
- **Le Projet individuel :**
A l'issue d'une réunion de Projet Individualisé à laquelle sont conviés les professionnels accompagnant l'enfant (S.E.S.S.A.D., libéraux), l'équipe pluridisciplinaire et les parents élaborent ensemble un projet thérapeutique individualisé motivé. Un écrit explicitant ce projet est remis à la famille pour signature.
Il est revu une fois par année scolaire.

II/4 - L'U.T.L. : Unité Transversale de Liaison

Suite à la consultation et/ou aux bilans d'évaluation, l'enfant peut être admis en U.T.L. pour le suivi de la scolarité, assurer un lien famille/école/professionnels libéraux. L'intervention est ponctuelle selon les besoins.

II/5 - Service de Suite :

Après l'arrêt du SESSAD, durant 3 ans, les parents peuvent ré interpellier le service en cas de difficultés.

III LES MODES D'INTERVENTION :

En cas de soins assurés par le service DELTA 16, le S.E.S.S.A.D. intervient sur le département de la Charente.

- dans les locaux du S.E.S.S.A.D. (consultations et bilans).
- sur les lieux de vie de l'enfant (école, collège, lycée) dans un rayon souhaitable de 30 à 35 km.

Le service est ouvert 200 jours dans l'année, selon un calendrier établi en octobre de chaque année et qui tient compte des périodes de vacances scolaires en milieu ordinaire.

Les interventions s'effectuent du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h 00 environ, sur des temps d'intervention : $\frac{3}{4}$ d'heure à une heure hors temps de trajet.

Concernant les prises en charge d'orthophonie et en l'absence de suffisamment de personnels salariés, la réponse pourra être satisfaite grâce à un partenariat avec les orthophonistes libéraux par le biais d'une convention. Cette collaboration avec le service est vivement souhaitée.

IV LES PARTENAIRES :

Le S.E.S.S.A.D. est en étroite collaboration avec toutes les personnes qui environnent l'enfant :

La famille, l'Education Nationale, les lieux d'accueil de petite enfance, les C.M.P., C.M.P.P., les médecins et thérapeutes hospitaliers et libéraux, les C.H.U., les établissements spécialisés, les services sociaux ...

V LE FINANCEMENT :

Le financement du service est assuré par l'Assurance Maladie sous forme de dotation globale versée mensuellement en référence à un budget prévisionnel établi par le service et dont le montant définitif est fixé par l'A.R.S.

Un rapport d'activité du service est transmis annuellement à l'ARS et trimestriellement à la CPAM.

VI DROITS ET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE :

L'article L 311-4, fixe les obligations suivantes pour l'établissement d'accueil :

- Les données concernant le bénéficiaire font l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978.
- Les données médicales sont transmises au médecin responsable de l'information médicale dans le service et sont protégées par le secret médical. Les données autres sont protégées par le secret professionnel auquel est tenu l'ensemble des personnels sociaux ou soignants ou représentants des autorités habilitées en vertu de dispositions propres.
- Le bénéficiaire peut, par l'intermédiaire des personnes physiques ou morales habilitées, exercer son droit d'accès et de rectification. Ce droit s'exerce soit auprès ou par l'intermédiaire du médecin responsable de l'information médicale dans le service ou par l'intermédiaire du praticien habituel. La demande de communication des informations de nature autre relève du directeur ou du personnel relevant de l'autorité habilitée à délivrer ces informations.
- La communication des documents et données s'effectue dans les conditions d'accompagnement prévues par la charte des droits et libertés de la personne accueillie.
- Le bénéficiaire a le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, au recueil et au traitement de données nominatives le concernant, dans les conditions fixées à l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978.
- Le bénéficiaire doit respecter les engagements pris dans le document individuel de prise en charge établi lors de son entrée dans le service.
- En cas de contestation ou de réclamation, le bénéficiaire ou son représentant légal, a la possibilité de contacter le responsable médical ou le directeur général ou son représentant.
- Compte tenu des obligations de sécurité inhérentes au service, il est formellement interdit de fumer dans les espaces non prévus à cet effet. Le service est équipé d'un système de lutte contre l'incendie (extincteurs). Le personnel est formé à son utilisation. Le bénéficiaire doit respecter les consignes qui lui seront données à son entrée dans le service.

VII DOCUMENTS ANNEXES À CONSULTER OU À REMETTRE AUX BÉNÉFICIAIRES DU SERVICE :

- Charte des droits et libertés de la personne accueillie (arrêtée par les ministres compétents), publiée après arrêté du Ministre des affaires sociales.
- Droits des usagers du secteur social et médico-social., loi du 2 janvier 2002, section 2, art 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13.
- Le règlement de fonctionnement, qui définit les droits de la personne et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règlements instaurés au sein du service.
- Un document individuel de prise en charge qui définit les objectifs et la nature des prises en charge ou de l'accompagnement, leur coût prévisionnel.

VIII LA VIE ASSOCIATIVE :

Le S.E.S.S.A.D. est géré par :

L'Association Départementale des Infirmes Moteurs Cérébraux de la Charente.

Conseil d'Administration :

Président : Jean-François DUMONTET

Trésorier : Alain DARTIGUELONGUE

Secrétaire : Nathalie SIROT

Administrateurs : Valérie BOUSSIRON
Angélique FAVRAUD
Virginie LAFASS
Isabelle MOUFFLET
Karine RENAY

La création du Service DELTA 16, concrétise la dynamique de l'ADIMC 16.

Afin de répondre aux besoins des enfants handicapés (moteurs ou cognitif), l'A.D.I.M.C.16 continue d'avoir des projets en rapport : SESSAD Handicap Moteur, SEM (Section d'Education Motrice), SESSAD DYS du DELTA 16.

Pour mener ces projets à bon terme, l'Association doit être forte et elle doit pouvoir compter sur le plus grand nombre d'adhérents. Dans cet esprit, vous pouvez solliciter un bulletin d'adhésion auprès de :

ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES I.M.C. DE LA CHARENTE
Mr DUMONTET Jean-François
27, Rue du Stade
16400 LA COURONNE

PLAN D'ACCES du SESSAD ADIMC 16

ADRESSE : SESSAD ADIMC16
27, rue du Stade
16400 La Couronne

Depuis la N10 :

Que vous veniez de Bordeaux ou d'Angoulême, prendre sortie « La Couronne », au niveau de la grande surface « Auchan ».

Au rond-point, de l'entrée de la ville, vous avez face à vous, la cimenterie « LAFARGE ».
Prendre 1^{ère} à droite direction « Mouthiers »,

Roulez sur 500 mètres. Vous passez devant la caserne des pompiers,

Vous passez un premier rond-point que vous traversez,

Allez jusqu'au rond-point, prendre alors à gauche en direction du supermarché « Super U »,

Juste après le supermarché, prendre la première rue à droite qui est la « Rue du Stade »,
Vous passez devant le Collège de La Couronne que vous laissez sur votre droite,

Faire environ 100 mètres, **le SESSAD est au n° 27, sur votre gauche.**

Vous pouvez stationner sur le parking situé sur votre droite.

Bonne route

PS : En cas de difficulté vous pouvez toujours nous appeler en composant le 05.45.90.80.87

Annexe

Recours à une personne qualifiée

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment :

VU - l'article L.313-5,

VU - le code de l'action sociale et des familles article L.311-5

VU - le décret d'application n° 2003-1094 du 14 novembre 2003 relatif aux droits des usagers dans les établissements sociaux et médico sociaux.

Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel à une personne qualifiée en vue de l'aider à faire valoir ses droits.

Sa mission : le recours à une personne qualifiée a pour objectif d'éviter un contentieux entre la personne accueillie ou sa famille et l'équipe intervenante, lorsque la personne prise en charge a des difficultés pour faire valoir ses droits.

L'utilisateur choisit cette personne qualifiée sur une liste établie conjointement par le préfet et le président du conseil général.

Personnes handicapées :

- Mr Jean-Jacques PUYDOYEUX, ancien directeur d'établissement médico-social.

Adresse postale : Chez Berthomé – 16190 St Amant de Montmoreau.

- Mr Jean-Luc EXCOUSSEAU, ancien directeur d'établissement médico-social, Président de la Mutualité Française Charente.

Adresse postale : 62, Rue Saint Roch – CS 32509 – 16025 Angoulême cedex

Personnes confrontées à des difficultés spécifiques :

- Mme Josiane SHIPLEY, retraitée de l'Assurance Maladie, ancienne chargée de mission à la direction régionale de la gestion du risque ex-région Poitou-Charentes.

Adresse postale : 13, Impasse de l'Epineuil – 16710 Saint-Yrieix sur Charente

Enfance :

- Mr Michel VAUCELLE, retraité Directeur Départemental Fédération MFR, président de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Charente (UDAF 16)

Adresse postale : 73, Impasse Niepce – 16000 Angoulême

Coordonnées pour joindre les personnes qualifiées :

- La délégation départementale de l'ARS de la Charente
 - Mail : ars-dd16-reclamations@ars.sante.fr
 - Téléphone : 05.45.97.46.56
- Du Conseil départemental de la Charente :
 - Mail : signalementpaph@lacharente.fr
 - Téléphone : 05.16.09.76.39

Ce texte est commun à tout le secteur médico-social, il précise d'une manière générale les droits et libertés de la personne accueillie. Il dessine nos engagements dans ces domaines vis-à-vis d'elle. La charte est annexée obligatoirement au livret d'accueil.

Article 1^{er} - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son origine notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge et un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité de ses interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et ses obligations, l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, le service ou de la forme de prise en charge et d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° - La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

2° - Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et des conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° - Le droit à la participation directe ou avec l'aide d'un représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou les services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écouter et d'expression ainsi que de communication prévu par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge et l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs et des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil d'accompagnement individualisé et du souhait de personne, la participation de la famille aux activités la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 – Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnes ou personnes réalisant une prise en charge ou l'accompagnement, le respect de la confidentialité d'informations la concernant dans le cadre de la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit un suivi médical adapté.

Article 8 – Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien :

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et des convictions tant de la personne que de ses proches et représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civils attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civils attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend cet effet toutes mesures utiles dans le respect, nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements et services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

